



Convention particulière 2022-2025 Pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Haute Garonne (SDEHG) représenté par Monsieur Thierry SUAUD, son Président, agissant en qualité d'Autorité Concédante des Collectivités Publiques pour le service public de distribution d'énergie électrique dans le département de la Haute Garonne hors Toulouse et les communes dont la distribution est faite en régie, domicilié 9 rue des 3 Banquets BP 58021 31080 TOULOUSE cedex 6, autorisé par décision du Bureau du SDEHG en date du 12 janvier 2022,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par _____, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le _____ par _____, et faisant élection de domicile 2 Rue Roger Camboulives – BP 55713 31057 TOULOUSE Cedex 1,

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et le concessionnaire ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 05 juin 2018.

Dans son article 8, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Par la présente convention, les parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de Distribution Publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des aléas climatiques impactant les réseaux, Enedis a indiqué au SDEHG que les différents éléments d'analyse poussent à orienter par priorité ses investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les partenaires à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

Article 2 - Programme Travaux

Compte-tenu des éléments développés par Enedis sur la qualité, les deux parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer dans une certaine mesure à la résorption de fils nus BT et de « Clients Mal Alimentés ». Ce travail croisé avec l'analyse d'Enedis permettra d'identifier à l'année N-1 une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser à l'année N.

Début juillet de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations et le SDEHG adressera à Enedis avant la fin du mois de septembre la liste prévisionnelle des opérations qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante.



Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable est possible.

Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Article 3 - Caractéristiques des travaux

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part, et la sûreté d'alimentation d'autre part, les Parties conviennent qu'au moins 50 % des chantiers du programme décrit à l'article 1 devront contribuer à résorber des réseaux Basse Tension en fils nus ou des « Clients Mal Alimentés ».

Article 4 - Participations financières du concessionnaire

Article 4-1 - Montants de la participation financière d'Enedis et plafonds annuels

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'Enedis est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et de la prise en compte du taux mentionné à l'article 3, la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée annuellement à 850 000 euros. Si le taux mentionné à l'article 3 n'est pas atteint, ce montant sera ramené à 650 000 euros. Les Parties conviennent qu'à l'issue de la première année de la convention les modalités feront l'objet d'une éventuelle révision.

Ces montants de participation d'Enedis représentent des plafonds annuels qui peuvent faire l'objet de reports possibles pour les opérations engagées dans l'année N sur l'année N+1 dans la limite de 20% du plafond annuel. Le montant reporté devra être appelé par le SDEHG avant le 30 juin de l'année N+1 sans venir en déduction du plafond de l'année N+1.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.



Article 4-2 - Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le SDEHG a souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SDEHG s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 5 - Traitement des affaires

Le SDEHG transmettra à Enedis les APS de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalise son accord par retour de courrier.

Article 6 - Modalités de règlement de la participation financière par Enedis

Le versement en deux fois des 40% du montant HT des travaux par Enedis au SDEHG sera fait durant l'année N ou l'année N+1 par application du 3^{ème} alinéa de l'article 4-1 ci-dessus, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de chaque année à Enedis Haute-Garonne, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passé cette date, le paiement d'appels de fonds pourra être reporté sur l'année suivante uniquement par application du 3^{ème} alinéa de l'article 4-1 ci-dessus.

Article 7 - Communication externe

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Par ailleurs, le SDEHG s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo Enedis et le cofinancement d'Enedis Haute-Garonne.

Article 8 - Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.



Article 9 - Adaptation de la convention

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

Article - 10 Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

Fait à Toulouse, le _____,

Pour le SDEHG
Le Président

Pour Enedis
Le Directeur Territorial

Thierry SUAUD